

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
AP/AP

Z:\atsena\archives\word\DOC WORD\atsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE STE COREA MARS 2010.doc

ARRETE n° 4959 du 9 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations de remplissage, de stockage et de distribution de l'ammoniac par la société Coopérative Agricole COREA POITOU-CHARENTES sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN (79270)

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'instruction ministérielle en date du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 février 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1136 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4116 du 17 novembre 2003 autorisant la Coopérative Agricole CAPSUD, à exploiter, après extension, un stockage de céréales sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

VU le récépissé de transfert n° A 4818 du 7 avril 2009, au nom de la société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes, relatif aux activités précédemment exploitées au nom de la Coopérative des Agriculteurs CIVRAY CAPSUD sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

VU la demande présentée par la société Coopérative Agricole COREA POITOU-CHARENTES en date du 15 juillet 2009, relative aux modifications apportées au système de remplissage, de stockage et de distribution de l'ammoniac agricole et comportant une étude de dangers ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 2010 ;

VU l'avis émis le 25 février 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la société Coopérative Agricole COREA POITOU-CHARENTES exploite des installations de stockage, remplissage et distribution de l'ammoniac ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de justifier dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des différents risques ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par les études susvisées nécessitent d'adapter l'arrêté préfectoral n° 4116 du 17 novembre 2003 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société coopérative agricole COREA Poitou-Charentes, dont le siège social se situe 2, Rue Georges Bonneau – BP 40022 – 86400 CIVRAY est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de remplissage, de stockage et de distribution de l'ammoniac situées route de Vallans à FRONTENAY ROHAN ROHAN (79270), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes.

Les installations relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|------------|--------------|--|--|-----------------|
| 1136-A-1-b | Autorisation | Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t. | 1 cuve fixe de 26,5 tonnes 1 citerne-routière de 20 tonnes en cours de dépotage | 46,5 tonnes |

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet. Notamment, l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 est abrogé.

Article 2 - Généralités

Le dépôt comprenant un réservoir est entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et le réservoir est d'au moins un mètre.

La clôture a une hauteur minimale de deux mètres et est munie au minimum de deux portes, fermant à clé, permettant de sortir de l'enclos dans deux directions faisant entre elles un angle supérieur ou égal à 90 ° ; l'une d'entre elles doit avoir une largeur supérieure à 2,5 mètres, l'autre une largeur supérieure à 1 mètre.

Le réservoir et la citerne routière doivent être éloignés d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

Le réservoir et la citerne routière doivent être éloignés d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

La distance les séparant doit être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

Le réservoir et la citerne routière doivent être éloignés d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne sont pas tous incombustibles.

Le réservoir et la citerne routière doivent être éloignés de plus de 30 mètres de toute installation classée présentant un risque d'incendie ou d'explosion excepté pour le 2^{ème} stockage de céréales à plat où la distance d'éloignement est de 25 mètres.

Le réservoir doit être construit et équipé conformément à la réglementation applicable aux équipements sous pression notamment le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de pollution, d'incendie et d'explosion sur le site. L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Toutes les dispositions sont prévues (consignes, alerte, etc.) afin qu'en cas d'émission toxique, d'incendie ou d'explosion, les autorités compétentes puissent être prévenues et agir rapidement.

L'information sur l'ammoniac et sur les dispositifs de protection à prévoir doit être disponible en permanence pour permettre l'intervention du personnel et des services d'incendie et de secours.

Article 3 - Dispositions techniques

L'exploitant met en place les mesures du présent article.

➤ Sur le réservoir fixe de stockage de 26,5 t :

- indépendance des orifices de remplissage et de vidange du réservoir,
- la mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite à l'exception d'une fois par an en début de campagne lors de la procédure de démarrage pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge de niveau. Lors de cet essai, deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac sont présentes,
- commande de fermeture à distance de la vanne de vidange du réservoir par dispositif semi-automatique type « coup de poing »,
- cuvette de rétention d'une capacité de 60 m³ et dont les parois permettent autant que possible (l'accès aux vannes est autorisé) de contenir les fuites liquides survenant sous forme de jet,
- toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes,
- un piquage à deux soupapes tarées à 16 bars relatifs, ce qui correspond à la pression maximale de service du réservoir,
- un piquage DN 6,50 mm, équipé d'un manomètre indiquant la pression à l'intérieur du réservoir. Le manomètre est pourvu d'un dispositif manuel de mise à l'atmosphère du réservoir appelé « jauge de point haut »,
- une jauge à flotteur à cadran magnétique indiquant, en %, le niveau de liquide dans le réservoir. Ce dispositif fonctionne par l'intermédiaire d'un balancier équipé à son extrémité d'un flotteur dont la position varie avec la hauteur de liquide présent dans le réservoir,
- une jauge automatique (lame vibrante) détectant le niveau 85 % asservi à la fermeture des clapets de fond de la citerne routière et la sortie de la rampe connectée au réservoir fixe par la vanne pneumatique,
- un piquage de remplissage en phase liquide (diamètre de piquage : 51 mm) situé en partie basse du réservoir est complété par un clapet anti-retour et par un pressostat différentiel,
- un piquage de vidange en phase liquide (diamètre du piquage : 51 mm) situé en partie basse du réservoir est complété par une vanne avec clapet Fischer à commande pneumatique et par une vanne manuelle ¼ tour. L'ouverture et la fermeture de la vanne Fischer sont commandées par un pressostat différentiel installé sur le réservoir fixe,
- un tampon de visite boulonné avec joint d'étanchéité,
- le surpresseur du réservoir fixe est commandé par les pressostats différentiels,
- les deux piquages en phase liquide du réservoir (remplissage et soutirage) sont munis chacun d'une gorge préférentielle de rupture conçue pour préserver, en cas de choc ou d'arrachement, l'intégrité de la fonction du clapet interne anti-retour ou de celle de la vanne à contre pression.

L'installation fixe comporte un flexible de purge permettant d'évacuer le gaz à l'extérieur de la station.

➤ **Sur les citernes mobiles agricoles de 6 tonnes et 8 tonnes (T6 et T8) :**

La citerne mobile agricole a une capacité maximale de 6 tonnes ou 8 tonnes d'ammoniac liquide :

Elle est réglementée par l'ADR. Elle comporte les organes de sécurité ci-dessous :

- une soupape tarée à 19,3 bars relatifs,
- un piquage DN 6,50 mm, équipé d'un manomètre indiquant la pression à l'intérieur du réservoir, ainsi que d'un dispositif manuel de mise à l'atmosphère du réservoir appelé « jauge de point haut »,
- une jauge à flotteur à cadran magnétique indiquant, en %, le niveau de liquide dans le réservoir,
- un piquage de remplissage en phase liquide (diamètre du piquage : 51 mm) en col de cygne complété d'un clapet anti-retour,
- un piquage de vidange en phase liquide (diamètre du piquage : 51 mm) en partie basse complété d'un limiteur de débit (débit max 19 t/h) et d'une bannette manuelle ¼ tour,
- les deux piquages en phase liquide du réservoir (remplissage et soutirage) sont munis chacun d'une gorge préférentielle de rupture conçue pour préserver, en cas de choc ou d'arrachement, l'intégrité de la fonction du clapet interne anti-retour ou de celle de la vanne à contre pression,
- une commande de fermeture à distance sur la vidange du réservoir par câble et poignée à l'avant de la citerne,
- un pare choc et une protection des vannes,
- les circuits de remplissage et de vidange sont indépendants,
- le stationnement des citernes mobiles agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales ou dispositifs équivalents doivent permettre de bloquer les citernes à poste fixe,
- en dehors de la période d'utilisation, les citernes agricoles ne pourront être entreposées sur le site que si elles sont vides.

➤ **Sur la citerne routière de 20 tonnes :**

La citerne routière a une capacité maximale de 20 tonnes d'ammoniac liquide.

Elle est réglementée par l'ADR. Elle comporte les organes de sécurité ci-dessous :

- un clapet de fond à l'intérieur de la citerne sur la phase liquide,
- un clapet de fond à l'intérieur de la citerne sur la phase gaz,
- un limiteur de débit taré à 19 t/h à l'extérieur de la citerne sur la phase liquide,
- une vanne ¼ tour sur la phase liquide,
- une vanne ¼ tour sur la phase gazeuse,
- une jauge de niveau en %,
- un manomètre mesurant la pression à l'intérieur de la citerne,
- un seul orifice gaz et un seul orifice liquide pouvant servir au remplissage ou en vidange.

Lors du dépotage d'une citerne routière :

- le camion dispose d'un système « anti-déplacement ». Ce système est conçu pour qu'en cas de déplacement accidentel du véhicule les clapets de fond restent fermés ou se ferment si l'on en est en cours de vidange,
- l'ouverture du clapet de fond interne de la phase liquide de la citerne routière est commandée par une action sur le levier de commande du circuit hydraulique ou pneumatique situé à l'arrière de la citerne routière et par les systèmes de détection de fuite installés à la station d'ammoniac à savoir les pressostats différentiels, les détecteurs d'ammoniac et les opérateurs avec l'arrêt d'urgence coup de poing,

- un arrêt coup de poing est situé à l'avant de la citerne routière, il commande la fermeture des clapets de fond internes,
- un limiteur de débit est monté sur la bride du piquage de la phase liquide de la citerne routière. Cet équipement à ajustage est calibré pour limiter le débit à 19 t/h notamment lorsque la pression aval vient à chuter.

L'accès au site aux citernes agricoles et aux citernes routières qui ne seraient pas conformes à ces dispositions est refusé.

Avant tout transfert d'ammoniac, les véhicules doivent être calés.

➤ **Sur la rampe de distribution (dépotage mobile) :**

La rampe de distribution d'ammoniac liquide dite « rampe de distribution » est constituée de deux canalisations montées en parallèles dans un cadre acier fixé au sol :

- une canalisation de longueur 3,50 m DN32 mm (gaz) pour la mise en équilibre des phases gazeuses,
- une canalisation de longueur 3,50 m DN51 mm (liquide) pour le transfert de la phase liquide,
- un surpresseur sur la phase gazeuse.

La canalisation phase gazeuse est équipée :

- d'une entrée gaz sur laquelle se raccorde un flexible DN32 mm reliant la citerne routière ou le réservoir fixe à la rampe,
- d'une vanne manuelle (VGR) de sectionnement général d'alimentation en gaz de la rampe. L'ouverture et la fermeture de cette vanne sont effectuées par l'opérateur,
- de 3 sorties gaz sur lesquelles viennent se raccorder des flexibles DN32 mm reliant la rampe aux citernes agricoles mobiles ou au réservoir fixe,
- d'une vanne manuelle (VG1 – VG2 ou VG3 à raison d'une par sortie gaz) avec limiteur de débit, en amont du raccordement du flexible, permet d'isoler la sortie de la rampe lorsque la sortie n'est pas reliée à la citerne mobile. L'ouverture et la fermeture de chaque vanne (une par sortie) sont effectuées par le « stationnaire »,
- des 2 vannes manuelles (vannes de purge) installées à chacune des extrémités de la rampe permettent la mise à l'air et la décompression de la portion de canalisation comprise, la vanne d'entrée ou les vannes de sortie et le flexible,
- d'un manomètre de contrôle de pression.

La canalisation phase liquide est équipée :

- d'une entrée liquide sur laquelle se raccorde un flexible DN51 mm reliant la citerne routière ou le réservoir à la rampe,
- d'une vanne manuelle ¼ de tour (VLR) suivie d'un clapet anti-retour, l'ouverture et la fermeture de cette vanne est effectuée par l'opérateur,
- de 3 sorties liquide sur lesquelles sont raccordés des flexibles DN51 mm reliant la rampe à la citerne mobile,
- d'une vanne à commande pneumatique (vannes à clapet « Fischer » VL1 – VL2 ou VL3 ou dispositif équivalent à raison d'une par sortie liquide) avec clapet à contre-pression et limiteur de débit incorporé calibré à 19 t/h. L'ouverture et la fermeture de chaque vanne (1 par sortie) sont commandées par un pressostat différentiel et par l'opérateur,
- d'un clapet de « déconnexion » (à raison d'une par sortie liquide) placé entre l'aval de la vanne et le raccordement au flexible mobile de la citerne permet de se déconnecter de façon étanche en cas de traction sur la vanne,
- d'une vanne manuelle (vanne de purge) installée sur la portion de canalisation comprise entre la vanne d'entrée (VLR et les vannes de sortie permet la décompression de la portion de canalisation comprise entre ces vannes,

- le circuit phase liquide, est pourvu d'une soupape de sûreté tarée à 16 bars relatifs ; elle évite la mise en surpression de la rampe notamment lorsque du liquide est prisonnier dans la rampe en période chaude (vannes d'extrémités fermées),
- d'un manomètre de contrôle de pression.

➤ Sur la surpression de la phase gaz :

Le site dispose de :

- un surpresseur « rampe » pour assurer le transfert gazeux entre la citerne routière et les citernes mobiles via la rampe de distribution,
- un surpresseur « réservoir fixe » pour assurer le transfert gazeux en direct entre la citerne routière et le réservoir fixe ou entre réservoir fixe et citerne mobile.

Les surpresseurs sont des surpresseurs rotatifs à rouleaux qui fonctionnent à sec dont les performances sont les suivantes :

- pression différentielle est de 0,8 bar,
- connexion B10 : débit horaire 10 t/h,
- connexion Acmé : débit horaire 13 t/h,
- le refroidissement externe est effectué par ailettes.

➤ Sur la sécurité du poste :

- Un arrêt d'urgence coup de poing au poste de commande de la rampe, permet de fermer l'ensemble du circuit de la station NH3 (la citerne routière, la rampe et le réservoir fixe),
- 3 coups de poing d'arrêt d'urgence judicieusement répartis installés sur la station d'ammoniac et 3 détecteurs NH3 sont reliés sur la mise en sécurité de la station. Ils mettent en sécurité la station (fermeture de toutes les vannes automatiques de la rampe et du stockage fixe ainsi que les clapets de fond de la citerne routière et provoquent l'arrêt des surpresseurs) dans un délai de 10 secondes. Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure de contrôle de l'installation protégée.
Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés. La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation. Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

Toute défaillance de l'un des détecteurs est signalée et l'exploitant prend toutes les dispositions pour le rendre opérationnel le plus rapidement possible.

Tout déclenchement de la mise en sécurité de la station fait l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

- le repérage des circuits de transfert est clairement distinct via des couleurs différentes circuit gaz, circuit remplissage liquide, circuit vidange liquide,
- flexibles dépotage.
 - . les flexibles de dépotage quels que soient leur emploi (phase gazeuse ou phase liquide) sont conformes à la réglementation ADR (annexe D1) et à la décision n° 08-110 du 18 décembre 2008, le diamètre intérieur des flexibles est inférieur à 50 mm,
 - . avant chaque branchement, le « stationnaire » vérifie leur bon état apparent. Pendant les périodes de non-emploi, ils sont placés dans des fourreaux sur un portique pour éviter toutes détériorations.
- une protection de toutes les parties métalliques des réservoirs et citernes contre la corrosion extérieure ; ces dernières doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la luminosité solaire,
- les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre,
- elles doivent être mises à la terre et équipées de liaisons équipotentielles (les réservoirs fixes n'ont qu'une mise à la terre),
- une clôture de 2 mètres au minimum sur l'ensemble du périmètre de la station est maintenu en bon état et muni d'une fermeture à clef en l'absence de personnel,

- un affichage par panneau du danger sur les quatre côtés de la clôture du site,
- un équipement de sécurité pour chaque opérateur comprenant a minima : un masque de fuite, un pare-face ou des lunettes de protection, un vêtement couvrant et des gants adaptés à l'usage de l'ammoniac,
- le personnel devra être familiarisé à l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'ammoniac,
- une réserve d'eau de 120 000 litres et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement,
- une girouette ou dispositif équivalent indiquant la direction du vent.

Article 4 - Dispositions organisationnelles

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- l'exploitation du site doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée aux risques liés à l'ammoniac et ayant une connaissance de la conduite des installations,
- une formation annuelle est dispensée à tout personnel amené à manipuler l'ammoniac, a minima sur :
 - . les dangers de l'ammoniac,
 - . les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident,
 - . les réactions d'intervention attendues en cas d'accident,
 - . les équipements individuels de protection,
 - . des exercices d'application.

Cette formation sera reconnue par un certificat d'aptitude,

- procédures d'exploitation et consignes de sécurité précisant notamment :
 - . la stricte interdiction de remplir le réservoir fixe de stockage et les citernes mobiles à plus de 85 %. Une procédure prévoit la pesée et le dépotage de la citerne routière uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir fixe et les réservoirs mobiles est suffisamment faible pour ne pas dépasser 85% après remplissage. Une procédure prévoit que la vérification du niveau de remplissage des citernes mobiles se fera par lecture de la jauge à cadran magnétique et vérification par la jauge de point haut. Les citernes mobiles sont pesées à l'entrée et à la sortie des installations,
 - . le contrôle de la position des vannes avant, durant et après les opérations de transfert d'ammoniac,
 - . les mesures à prendre en cas d'alerte,
 - . les procédures d'arrêt d'urgence.
- la présence permanente d'au moins deux opérateurs formés lors des opérations de vidange ou de remplissage,
- l'absence de matière combustible, à demeure, à moins de 30 mètres des réservoirs fixes (gas-oil, fuel, paille...),
- un plan de circulation, définissant notamment les conditions d'accès au site lorsque plusieurs véhicules sont susceptibles d'être présents,
- un test d'étanchéité des flexibles au gaz ammoniac avant chaque transvasement pour vérifier l'absence de fuite,
- la présence d'un cône de signalisation (ou tout autre dispositif équivalent) devant le réservoir à remplir pendant toute la durée du transvasement,
- la maintenance au moins annuelle et en tout état de cause avant chaque début de campagne, des clapets et limiteurs de débit, des arrêts d'urgence et des détecteurs d'ammoniac,

- un plan d'opération interne, régulièrement mis à jour et testé.

Article 5 - Maintien des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cette liste intègre notamment les différentes barrières techniques et organisationnelles recensées dans le présent arrêté. L'ensemble des justificatifs de la réalisation effective des vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les mesures de sécurité suivantes font l'objet des vérifications périodiques minimales définies ci-dessous pour que leur fiabilité soit assurée :

| Mesure de sécurité | Type de vérification | Périodicité |
|---|---|--|
| Clapet contre pression et limiteur de débit sur le réservoir fixe | Test de fermeture suivant une procédure définie par l'exploitant | Annuelle : juste avant le début de la campagne |
| Clapet anti-retour sur le réservoir fixe | Test de fermeture suivant une procédure définie par l'exploitant | Annuelle : juste avant le début de la campagne |
| Arrêt d'urgence | Contrôle du fonctionnement de l'arrêt d'urgence | Annuelle : juste avant le début de la campagne |
| Détecteurs d'ammoniac (NH ₃) | Etalonnage des détecteurs d'ammoniac délai de réponse (10 secondes) | Annuelle : juste avant le début de la campagne |
| Pressostat | Etalonnage des pressostats délai de réponse (5 secondes) | Annuelle : juste avant le début de la campagne |
| Formation des utilisateurs d'ammoniac | Rappel des procédures de travail et d'urgence avec exercice d'application | Annuelle |
| Flexibles NH ₃ (Ø intérieur < 50) | Conformité à la réglementation ADR relatif au transport de matières dangereuses | |
| Citerne routière NH ₃ (20 t) | | |
| Citernes mobile agricoles NH ₃ (T6 et T8) | | |

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

L'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne en tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et des prescriptions du présent arrêté dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Délais

Sauf en cas de délai spécifiquement prévu par le présent article, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de FRONTENAY ROHAN ROHAN pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FRONTENAY ROHAN ROHAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Coopérative Agricole COREA POITOU-CHARENTES.

Niort, le 9 avril 2010

La Préfète,

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Article 1 - Dispositions générales | 2 |
| Article 2 – Périmètre d'éloignement | 2 |
| Article 3 – Dispositions techniques | 3 |
| Article 4 - Dispositions organisationnelles | 7 |
| Article 5 - Maintien des mesures de sécurité techniques et organisationnelles | 8 |
| Article 6 - Délais | 9 |
| Article 7 - Recours..... | 9 |
| Article 8 - Sanctions | 9 |
| Article 9- Droit des tiers..... | 9 |
| Article 10 - Publication | 9 |
| Article 11 - Exécution..... | 10 |